

Arrêt

n° 303 581 du 22 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL HADDADI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes diplômé universitaire et étiez commerçant. Vous avez plusieurs enfants, dont un qui possède la nationalité néerlandaise et vit aux Pays-Bas avec sa maman.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :

Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) depuis 2010. En tant que tel, vous avez été assesseur dans un bureau de vote en 2010 et 2015, vous rassemblez et sensibilisez les gens et vous preniez part à des manifestations et réunions du parti.

A cause de vos activités politiques, vous avez été arrêté et détenu à trois reprises :

Le 11 octobre 2015, vous avez été arrêté lors d'une manifestation et emmené au commissariat d'Enco 5 où vous avez été détenu 4 ou 6 jours avant d'être libéré moyennant paiement.

Le 23 février 2019, vous avez été arrêté lors d'une manifestation et emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye où vous avez été détenu 5 jours avant d'être transféré à l'hôpital pour traitement médical. Vous avez été libéré le 03 mars 2019.

Enfin, le 23 février 2020, vous avez été arrêté à votre domicile et emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye où vous avez été détenu 5 jours avant d'être libéré moyennant paiement.

Après votre troisième détention, vous avez entamé des démarches pour quitter votre pays. Le 25 septembre 2020, muni de votre passeport personnel et d'un visa, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la France, où vous êtes arrivé le jour-même. Vous avez ensuite directement pris un train en direction de la Belgique, pays dans lequel vous êtes entré le 26 septembre 2020.

Le 6 juillet 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 29 décembre 2021, vous avez bénéficié d'une transplantation du foie en Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous craignez plusieurs choses : de ne pas pouvoir bénéficier d'un traitement adéquat suite à la transplantation du foie que vous avez subie ; de ne plus voir votre enfant qui bénéficie d'un titre de séjour en Europe et d'être enfermé, condamné voire tué par les autorités guinéennes qui s'en sont déjà prises à vous à trois reprises en raison de vos activités politiques pour l'UFDG.

Pour appuyer votre dossier, vous présentez votre passeport, une carte de séjour en Belgique au nom de votre ex-femme, un acte de naissance au nom de votre fils, un acte de reconnaissance de paternité, la première page du passeport de votre fils, plusieurs cartes de l'UFDG, des documents médicaux et une attestation psychiatrique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » –, p. 2-3) et de documents médicaux (farde « Documents », pièce 8) que vous avez subi une transplantation du foie en Belgique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'Officier de Protection en charge de votre dossier s'est enquis au début de votre entretien de votre état et s'est assuré que vous étiez en mesure d'être auditionné (NEP, p. 3). Il vous a en outre expliqué que vous pouviez solliciter une pause à tout moment si vous en ressentiez le besoin, plusieurs pauses ont effectivement été faites et vous avez toujours affirmé après celles-ci être en état de poursuivre votre entretien (NEP, p. 3, 15, 17, 25). Notons, par ailleurs, que vous avez déclaré à la fin de votre entretien que celui-ci s'était « bien » déroulé (NEP, p. 28) et que votre avocate – qui vous a assisté tout au long dudit entretien – n'a pas fait de remarque particulière quant au déroulement de celui-ci (NEP, p. 28). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse minutieuse de vos craintes en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, tout d'abord, vous invoquez à titre principal la crainte de ne pas pouvoir bénéficier d'un traitement adéquat en Guinée suite à la transplantation du foie que vous avez subie (farde « Documents », pièce 8) parce que « là-bas il n'y a pas de médicaments » et que vous avez besoin d'un traitement à vie (Questionnaire CGRA, rubrique 3.4 ; NEP, p. 14, 15, 28) et, dans un second temps, la crainte de ne plus voir votre enfant qui bénéficie – comme sa maman – d'un titre de séjour en Europe

(Questionnaire CGRA, rubrique 3.4 ; NEP, p. 15 ; farde « Documents », pièces 2 à 5). Or, il s'agit là de motifs sans lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Ces motifs n'entrent pas non plus dans la définition de la protection subsidiaire telle que définie par la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour l'analyse de votre situation médicale et de votre situation familiale, il faut adresser une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration sur la base de l'article 9ter et/ou 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez également qu'en cas de retour en Guinée, vous risquez d'être enfermé, condamné voire tué par les autorités guinéennes qui s'en sont déjà prises à vous à trois reprises en raison de vos activités politiques pour l'UFDG (NEP, p. 14, 15, 28). Or, en raison des éléments explicités ci-après, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été arrêté et détenu trois fois en raison de vos activités politiques.

Ainsi, tout d'abord, relevons qu'alors que vous affirmez devant le Commissariat général avoir été arrêté et détenu à trois reprises (en 2015, 2019 et 2020) en Guinée à cause de vos activités politiques pour l'UFDG (NEP, p. 17 à 24), vous n'avez nullement fait mention de ces arrestations / détentions lorsque vous avez été entendu par l'Office des étrangers, et ce alors même que la question de savoir si vous avez déjà été arrêté et/ou incarcéré – tant pour une brève détention que pour une détention plus longue – vous a explicitement été posée (Questionnaire CGRA, rubrique 3.1). Pour justifier cela, vous arguez que le jour de votre interview à l'Office des étrangers vous n'étiez pas en bonne santé, pas vous-même, et que tout ce qui vous préoccupait alors était votre maladie (NEP, p. 4, 5, 27). Votre avocate ajoute que vous ne compreniez « pas vraiment » les questions à l'Office des étrangers et qu'il y a peut-être eu un problème à cause de l'absence d'interprète, tout en reconnaissant qu'elle ne sait en réalité « pas vraiment ce qui s'est passé à l'interview » (NEP, p. 2). A ces divers égards, le Commissariat général relève les éléments qui suivent. Tout d'abord, vous avez signé vos questionnaires de l'Office des étrangers pour accord, vous rendant par-là responsable des informations qu'ils contiennent et il ne ressort aucunement de ceux-ci que vous n'auriez pas compris les questions posées et/ou qu'il y aurait eu des problèmes du fait que l'interview s'est déroulée en langue française, langue dans laquelle vous avez vous-même souhaité vous exprimer et que vous maîtrisez bien puisque vous avez fait vos études universitaires en français (cf. dossier administratif, document intitulé « Déclaration concernant la procédure » ; NEP, p. 2, 3, 15, 16). De plus, il ressort de vos questionnaires de l'Office des étrangers que vous avez invoqué votre sympathie pour l'UFDG lorsque la question de savoir si vous avez été actif dans une organisation ou un parti politique vous a été posée et que vous avez exprimé votre inquiétude de ne plus voir votre enfant lorsqu'il vous a été demandé ce que vous craignez en cas de retour en Guinée (Questionnaire CGRA, rubriques 3.3, 3.4 et 3.5) ; dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous n'auriez pas également mentionné vos arrestations et vos détentions, ainsi que les craintes qui y sont liées, lorsque ces thèmes ont été abordés par l'agent de l'Office des étrangers. Enfin, notons que lors de l'entretien devant cette instance, l'agent vous a demandé ce qu'il en était de votre état de santé et vous avez uniquement déclaré être inquiet pour votre maladie du foie et souffrir de l'hépatite C, mais sans évoquer un état physique tel qu'il vous aurait empêché de répondre de façon adéquate aux questions posées et/ou des présenter les éléments essentiels de votre demande (Déclaration OE, rubrique 29 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.4) ; vous n'apportez d'ailleurs aucun élément probant de nature à établir que vous étiez effectivement dans l'incapacité de faire votre interview ce jour-là (farde « Documents »). Aussi, le Commissariat général estime que de telles divergences dans vos propos et l'extension de vos problèmes et de vos craintes au fil du temps sont des éléments qui nuisent indéniablement à la crédibilité de votre récit. Selon lui, si réellement vous aviez été arrêté et détenu à trois reprises à cause de vos activités politiques, vous en auriez fait mention à l'Office des étrangers.

Vos propos relatifs à vos détentions ne permettent d'ailleurs pas de croire en la réalité de celles-ci.

Ainsi, s'agissant de votre première détention, relevons tout d'abord que si vous affirmez lors de votre entretien personnel avoir été arrêté le 11 octobre 2015 (NEP, p. 17), votre avocate mentionne elle dans un courriel adressé au Commissariat général que vous auriez été arrêté le 4 mai 2015 (farde « Documents », mail de Maître Philippe daté du 12/03/2023). Confronté à cela, vous répondez uniquement que c'est « certainement la mal-compréhension » entre elle et vous (NEP, p. 27) et elle, de son côté, justifie cette contradiction en déclarant s'être trompée de client (NEP, p. 25, 28). Notons également que si dans ce courrier votre avocate indique qu'après votre première détention vous avez été emmené à l'hôpital (farde « Documents », mail de Maître Philippe daté du 12/03/2023), vous arguez de votre côté que c'est à la fin de votre deuxième détention que vous avez été hospitalisé (NEP, p. 21-22), ce qui est également contradictoire. A cela s'ajoute que vous êtes indécis quant au nombre de jours que vous auriez été détenu (arguant tantôt que c'est quatre jours et tantôt six ; NEP, p. 17) et que vous tenez des propos imprécis et dénués d'une réelle impression de vécu lorsqu'il vous est demandé de relater cette première détention. En effet, invité à relater

ces quelques jours de détention « de la façon la plus précise possible », vous vous limitez à dire de façon stéréotypée que vous avez trouvé des autres personnes en prison, que ça sentait mauvais, qu'il y avait des déchets, que c'était difficile, que vous faisiez vos besoins dans des bidons et que le matin ils venaient vous frapper. Encouragé à trois reprises à en dire plus, vous ajoutez, sans plus, que vous mangiez de la nourriture trop salée une fois par jour et que cela vous donnait soif, que vous réclamiez de l'eau en tapant sur la porte et qu'ils vous répondraient qu'il n'y avait pas d'eau, que vous n'aviez pas de visite et que vous étiez tous destinés à être condamnés (NEP, p. 18 à 20). Invité ensuite à parler des autres détenus, vous déclarez, sans aucun élément supplémentaire, qu'ils subissaient les mêmes conditions de détention que vous mais que vous étiez le plus faible et que le chef – au sujet duquel vous ne pouvez quasiment rien dire – criait beaucoup et vous frappait sur la tête (NEP, p. 19). Et invité à relater les maltraitances que vous auriez subies durant cette détention, vous répondez, toujours de façon très imprécise, que vous étiez frappé avec des matraques / gourdins sur les fesses et sur les pieds, sans plus (NEP, p. 20).

Invité ensuite à relater « de la façon la plus précise possible » votre seconde détention – qui se serait déroulée du 23 au 28 février 2019 à la gendarmerie d'Hamdallaye –, vous répondez : « Cette deuxième détention, la gendarmerie était plus grande. On me frappait » puis, sur instance de l'Officier de Protection en charge de votre dossier qui vous explique qu'il est important que vous donnez plus de précision, vous ajoutez qu'il y avait de la maltraitance, que vous ne supportiez pas qu'on vous frappe et que vous avez été transféré à l'hôpital (NEP, p. 21). Encouragé à évoquer les différences constatées entre votre deux premières détentions, vos propos se révèlent tout aussi imprécis, puisque vous vous contentez de dire que vous étiez blessé lors de votre deuxième détention, que les gendarmes étaient « plus intellectuels que les policiers » mais qu'ils vous frappaient aussi, que la nourriture était aussi salée, que vous étiez aussi nombreux, qu'il y avait là aussi une mauvaise odeur et qu'il faisait chaud, que vous étiez sur une dalle et vous réitérez vos propos selon lesquelles la prison était plus grande (NEP, p. 22). Concernant les détenus avec lesquels vous auriez été incarcéré lors de cette seconde détention, vous vous limitez à dire que vous ne pouvez pas les connaître, que certains étaient des manifestants et que les autres vous ne savez pas, sans plus (NEP, p. 22).

Et invité à dire tout ce dont vous vous souvenez concernant votre troisième détention – qui se serait déroulée du 23 février 2020 au 28 février 2020 (soit exactement les mêmes dates que votre deuxième détention à une année près) –, vous dites uniquement : « La violence. Torture. Frappé en prison. C'est tout » avant d'affirmer que c'était « presque la même chose » que lors de vos deux premières détentions (NEP, p. 24).

Le Commissariat général considère qu'il est en droit d'attendre plus de précision et de spontanéité de la part d'une personne qui affirme avoir été arrêtée et détenue à trois reprises dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques.

Notons, de plus, que si vous arguez vous être réfugié et vous être caché dans le quartier de Matam (commune de Matam) après votre troisième détention et y être resté jusqu'à votre départ du pays le 26 septembre 2020 (NEP, p. 7, 10, 26) – soit environ sept mois –, ce n'est pas cette version qui ressort de vos déclarations faites à l'Office des étrangers. En effet, devant cette instance, vous avez déclaré avoir vécu à Matam « les deux ou trois dernières années » qui ont précédé votre départ de Guinée (Déclaration OE, rubrique 10).

Le Commissariat général considère que les inconstances et imprécisions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations quant à vos détentions et au fait que vous n'en aviez pas fait mention à l'Office des étrangers, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous avez été détenu à trois reprises en Guinée en raison de vos activités politiques. Les craintes que vous invoquez à cet égard (NEP, p. 14-15) sont donc considérées comme sans fondement.

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si, nonobstant la remise en cause de ces arrestations et détentions, il y a lieu de vous octroyer une protection sur base uniquement de votre profil d'opposant politique, élément non contesté ici car étayé par des éléments probants (farde « Documents », pièces 6, 7, 9, 10, 11 ; NEP, p. 6-7).

A cet égard, notons d'emblée qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée : situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été

dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, tel n'est pas votre cas en l'espèce.

En effet, il ressort de vos dires que bien que vous étiez sympathisant / membre de l'UFDG depuis 2010, vous n'aviez toutefois aucune fonction officielle dans le parti (NEP, p. 11) et vous n'avez participé qu'à trois manifestations en une dizaine d'années selon vos dires (NEP, p. 12). De plus, si vous soutenez que vous avez été assesseur lors des élections de 2010 et 2015, que vous assistiez à presque toutes les réunions du parti au siège depuis 2015 et prépariez la salle en vue de celles-ci et que vous sortiez dans la rue pour rassembler et sensibiliser les gens (NEP, p. 11 à 13), vous n'avez connu aucun problème avec vos autorités du fait de ces activités hormis ceux remis en cause supra (NEP, p. 24). Par ailleurs, notons que vos autorités vous ont délivré un passeport en juin 2016 et qu'elles vous ont laissé voyager à votre guise à de multiples reprises avec celui-ci, notamment pour venir aux Pays-Bas en 2018 et en Belgique en 2020 (farde « Documents », pièce 1 ; NEP, p. 7, 16, 26) ; cela ne témoigne nullement du fait qu'elles auraient eu ou ont l'intention de vous nuire. Enfin, notons qu'ici en Belgique, vous n'avez pas d'activité politique (NEP, p. 13). Ce faisant, au vu de ces divers éléments, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre profil d'opposant politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez également avoir été victime de « l'ethnocentrisme » et avoir été « marginalisé » en raison de votre origine ethnique peule (NEP, p. 2, 5, 11). A cet égard, le Commissariat général relève toutefois, d'une part, que vous n'exprimez pas explicitement de crainte à cet égard en cas de retour dans votre pays d'origine (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 14, 15, 24, 25, 27, 28) et, d'autre part, que vous n'étayez et n'individualisez nullement vos propos quant aux problèmes que vous auriez rencontrés lorsque cela vous est demandé. En effet, invité à plusieurs reprises à expliquer ce que vous avez personnellement connu comme problèmes du fait de votre ethnie, vous vous limitez à dire et à répéter de façon très générale que vous avez été marginalisé parce que vous étiez dans l'UFDG, sans plus (NEP, p. 24). En outre, notons que selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgра.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_la_situation_éthnique_20230323.pdf), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis. L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations. Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'éthnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues. La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est

également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique. Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls. Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection sur base de votre ethnie.

Pour terminer, la Commissariat général souligne qu'une fois arrivé sur le territoire belge vous avez attendu plus de neuf mois avant de vous présenter à l'Office des étrangers pour introduire une demande de protection internationale. En effet, il ressort de vos déclarations et de votre passeport que vous êtes arrivé en Belgique le 26 septembre 2020 (NEP, p. 7 ; farde « Documents », pièce 1) et que ce n'est que le 06 juillet 2021 que vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Invité à vous expliquer à cet égard, vous ne formulez aucune explication convaincante (NEP, p. 26). Le Commissariat général considère que si réellement vous aviez une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays, vous auriez introduit une demande de protection plus tôt. Cette constatation finit d'ôter tout le bien-fondé aux craintes que vous dites nourrir en cas de retour dans votre pays d'origine.

L'attestation psychiatrique non datée émise par le Docteur Jean-Paul [V.] (farde « Documents », pièce 12) – unique document déposé par vous dont il n'a pas encore été fait mention dans la présente décision – n'est pas de nature à inverser le sens de celle-ci. En effet, dans ce document, l'auteur se limite à attester du fait que vous vous êtes présenté régulièrement à ses consultations à partir du 10 janvier 2022, soit après votre transplantation du foie en Belgique (NEP, p. 5). Le fait que vous ayez consulté un psychiatre après votre opération n'est pas contesté ici mais ne permet pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 16 mars 2023. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48, 48/2 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe général de bonne administration « *dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution ; et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.*»

2.3 Dans une première branche, il conteste les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de ses dépositions au sujet de ses détentions. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et fournir des explications de fait pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse, invoquant notamment des

problèmes de compréhension liés à sa faible maîtrise de la langue française, ses souffrances physiques et psychiques ainsi que son espoir d'obtenir un droit de séjour pour des raisons familiales.

2.4 Dans une deuxième branche, il constate que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de son engagement politique en faveur de l'UFDG. Il lui reproche d'en minimiser l'intensité et de ne pas prendre suffisamment en considération les informations alarmantes au sujet de la situation des opposants en Guinée. Il fait valoir que même à considérer que les détentions alléguées ne sont pas établies à suffisance, il craint avec raison d'être persécuté en raison de son seul engagement et il sollicite le bénéfice du doute.

2.5 Dans une troisième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération le contexte actuel et la marginalisation des Peuls en Guinée. A l'appui de son argumentation, il cite différents rapports, dont le « COI Focus » réalisé par le service de documentation de la partie défenderesse en août 2022 et un rapport publié par l'association Amnesty International pour les années 2022-2023.

2.6 A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs que ceux invoqués ci-dessus.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête plusieurs documents repris comme suit :

« INVENTAIRE :

1. *Copie de la décision querellée ;*
2. *Décision du Bureau d'aide juridique ;*
3. *Attestation du suivi psychiatrique ;*
4. AA, « Guinée-Conakry : la junte militaire propose une transition de 39 mois », 1/5/2022, disponible en ligne : <https://www.aa.com.ti7fr/afrique/quin%C3%A9e-conakry-la-junte-militaire-propose-une-transition-de-39-mois/2577426> ;
5. France 24, « Cellou Dalein Diallo : la junte guinéenne "refuse le dialogue avec les partis politiques », 11 mars 2022, disponible en ligne sur <https://www.france24.com/fr/%C3%A9missions/l-entretien/20220311-cellou-dalein-diallo-la-junte-guin%C3%A9enne-refuse-le-dia-logue-avec-les-partis-politiques> ;
6. Jeune Afrique, « Saïd Djinnit : « En Guinée, le régime militaire de Mamadi Dou-bouya est une mauvaise solution à un vrai problème », 9 avril 2022, disponible en ligne sur <https://www.jeuneafrique.com/1335500/politique/said-djinnit-en-guinee-le-regime-militaire-de-mamadi-doumbouya-est-une-mauvaise-solution-a-un-vrai-probleme/> ;
7. Le Point Afrique, « Guinée ; vives critiques après l'annonce d'une transition de « 39 mois », disponible en ligne sur https://www.lepoint.fr/afrique/guinee-vives-critiques-apres-1-annonce-d-une-transition-de-39-mois-02-05-2022-2473992_3826.php
8. Africa Radio, « Guinée: heurts entre partisans de l'ex-Premier ministre et forces de sécurité », 28 février 2022, disponible en ligne sur <https://www.africaradio.com/guinee-heurts-entre-partisans-de-l-ex-premier-ministre-et-forces-de-securite-3>
9. Guinée matin, « Lettre ouverte au Colonel Mamadi Doumbouya ; Arrêtez de détruire les maisons ! », disponible en ligne sur <https://guineematin.com/2022/Q5/01/lettre-ouverte-au-colonel-mamadi-doumbouya-arretez-de-detruire-les-maisons/>
10. Le journal du pays, « Guinée : inquiétude des populations ; liste noire et exclusion de gouverneurs Peuls », disponible en ligne sur <https://www.iournaldupays.com/2021/guinee-inquietude-des-populations-liste-noire-et-exclusion-de-gouverneurs-DeulsZ>
11. Jeune Afrique, Guinée : les étranges silences de Mamadi Doumbouya, par François Soudan, 21 mars 2022, disponible en ligne sur <https://www.jeuneafrique.com/1325563/politique/guinee-les-etranges-silences-de-mamadi-doumbouya-par-francois-soudan/>
12. Agir ensemble pour les droits humains, « Guinée : Le retour de la répression », 6 juillet 2022, disponible en ligne : <https://agrvnensembe-droits-humains.org/fr/guinee-le-retour-de-la-repression/> ;
13. Amnesty International, Rapport international 2022-2023, Guinée, 28 mars 2023, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2022/rapport-aiuiuel->

2022-afrique/article/guinee-rapport-annuel-2022 ;

14. Human Rights Watch, Rapport international 2022-2023, Guinée, disponible sur <https://www.hrw.org/fi7world-report/2022Zcountry~chapters/guinea> ;
15. Carte de member 2022-2023 ;
16. Carte de member 2019-2020 ;
17. Carte de member 2017-2018 ;
18. Attestation de membre de l'UFDG datant du 10.03.2023 ;
19. COI Focus du 26.04.2023 intitulé « Situation politique sous la transition », disponible sur https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf (version virtuelle uniquement) ;
20. COI Focus du 25.08.2022 intitulé « L'opposition politique sous la transition », disponible sur https://www.cgi-s.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guineg_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf (version virtuelle uniquement) ».

20.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte à l'égard des autorités guinéennes en raison de plusieurs arrestations et détentions. Il lie ces événements au soutien qu'il a apporté au parti d'opposition UFDG.

4.3 Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit du requérant.

4.4 S'agissant de la question de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié. En constatant que le requérant n'a évoqué aucune arrestation et détention lors de son entretien à l'Office des étrangers, que ses dépositions devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (C. G. R. A.) sont dépourvues de consistance et qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition que sa seule affiliation au parti UFDG serait de nature à l'exposer à des persécutions, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose également clairement pour quelle raison elle ne peut pas accorder de force probante suffisante à l'attestation psychiatrique produite.

4.6 Le Conseil estime, en outre, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou la réalité du risque qu'il allègue.

4.7 Dans son recours, le requérant développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué. Il ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes et autres anomalies relevées dans son récit mais se borne à en minimiser la portée. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner

la consistance, à invoquer les spécificités de son profil personnel, en particulier sa fragilité psychologique et sa faible maîtrise du français et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation générale prévalant en Guinée. Il ne fournit en revanche aucun élément de nature à combler les lacunes de son récit ou à établir la réalité des faits invoqués.

4.7.1 S'agissant en particulier du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité, le Conseil observe tout d'abord que le requérant a été entendu le 13 mars 2023, de 09 h 37 à 13 h 18, soit pendant plus de trois heures et demi par l'officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « C. G. R. A. ») (dossier administratif, pièce 7). Il constate encore que dès le début de l'audition, le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses pendant celle-ci. A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique concrète à cet égard. A la fin de son entretien personnel, le requérant a expressément déclaré que celui-ci s'était bien passé et interrogée à ce sujet, son avocate n'a formulé aucune observation concrète sur le déroulement de l'audition qui venait de se terminer. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les griefs reprochés au requérant dans l'acte attaqué, qui portent sur des points déterminants de son récit, ne peuvent être justifiés par son profil vulnérable.

4.7.2 S'agissant des craintes que le requérant lie à son appartenance à la communauté peuhl et son affiliation au parti UFDG, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Le Conseil déduit des informations fournies par les parties, certes, qu'une certaine prudence continue à s'imposer lors de l'examen de la situation politique en Guinée. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Guinéens d'origine peuhl, ni tous les sympathisants du parti UFDG, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les informations jointes au recours, qui ne fournissent aucune information sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.8 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.9 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et que la crainte qu'il invoque n'est pas fondée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE